

## **Règlement concernant la location de l'église, de la chapelle et de la salle de paroisse**

### Art. 1 Principe

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse peut louer l'église, la chapelle et la salle de paroisse à des privés membres des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure ou des institutions ou sociétés membres ou sises sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure pour des buts privés ou publics.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse peut décider d'accorder un rabais sur le tarif de location de ces bâtiments ou de les mettre gratuitement à disposition en fonction du but poursuivi par les demandeurs.

<sup>3</sup> Le conseil de paroisse délègue au concierge de la paroisse la décision d'attribution/location de ses locaux et le traitement des exceptions, si nécessaire après avoir contacté la présidente du conseil.

### Art. 2 Clause de non-concurrence

<sup>1</sup> Lors de mise à disposition des locaux, le concierge et le conseil de paroisse veillent à ce que la manifestation prévue n'entre pas en concurrence avec les buts supérieurs de la paroisse.

### Art. 3 Tarifs

<sup>1</sup> La location fait l'objet d'un tarif, qui peut être révisé périodiquement et qui sera publié par le conseil de paroisse.

<sup>2</sup> Location de l'église ou de la chapelle: 250 CHF. Si le bâtiment est loué par des paroissiennes ou paroissiens pour y célébrer un acte (baptême, mariage, service funèbre) présidé par un officiant non-membre de la communauté de travail des églises chrétiennes de Suisse (CTEC.CH, liste des églises membres disponible à l'adresse: <http://www.agck.ch/fr/eglises-membres>) devront louer le bâtiment au tarif de 200 CHF.

<sup>3</sup> Les frais d'un·e musicien·ne sont à la charge du demandeur.

<sup>4</sup> Pour les célébrations d'actes ecclésiastiques (baptêmes, mariages, services funèbres et autres rites de bénédiction) de personnes résidants sur le territoire du Syndicat des paroisses réformées de l'Erguël, la location est offerte, de même que les frais d'organiste pour les baptêmes, mariages et services funèbres.

<sup>5</sup> La paroisse n'accorde pas de location de son temple ou de sa chapelle pour la célébration d'actes laïcs (mariages, services funèbres, autres).

<sup>6</sup> Les frais de conciergerie usuels sont compris, lors d'utilisation accrue (excédant l'usage commun) une participation aux frais de conciergerie pourra être demandée à raison de 30 CHF/heure de travail.

<sup>7</sup> Location de la salle de paroisse: 120 CHF pour les personnes de confession réformée résidant sur le territoire paroissial, 150 CHF pour les autres. La salle est normalement mise à disposition le jour même à 8 h et doit être restituée à 23 h ou plus tard, d'entente avec le concierge. Le concierge remettra une clef aux locataires qui lui sera rendue à l'issue de la location.

<sup>8</sup> Les membres du conseil de paroisse et les employé·e·s de la paroisse peuvent demander, une fois par année civile, la mise à disposition gratuite de la salle de paroisse pour leur usage privé.

<sup>9</sup> Lorsque le temple est loué ou employé pour une cérémonie, la location de la salle de paroisse est offerte et comprise d'office dans l'offre.

#### Art. 4 Utilisation

Conformément aux lois en vigueur, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Il est toutefois possible d'allumer des bougies et d'autres sources de chaleur/lumière du même type.

Lors de la location de la salle de paroisse, la salle du conseil et le bureau situés à l'étage doivent rester accessibles en tout temps et ne sont en aucun cas compris dans la location. Les toilettes situées à l'entrée doivent également rester accessibles. Les locataires veilleront autant qu'on peut raisonnablement l'attendre à ce que la personne résidant dans le logement de fonction attenant ne soit pas dérangée, notamment par un niveau sonore inapproprié.

Les locaux doivent être rendus propres. Le concierge juge de la propreté des lieux. Si elle est insuffisante, il peut demander des nettoyages supplémentaires. Si cela n'est pas possible l'article 5 du présent règlement s'applique.

En cas de dommages, ils doivent être annoncés au concierge lors de la remise des lieux. Ils seront ensuite facturés conformément à l'article 5 du présent règlement.

#### Art. 5 Paiement / Facturation

<sup>1</sup> Le montant de la location est fixé par facture et est à payer, au moyen d'un bulletin de versement remis par le concierge, au plus tard 7 jours avant la location. Après cette dernière, les frais engendrés par d'éventuels dégâts causés aux installations ou des nettoyages qui n'auraient pas été effectués ou de manière incorrecte seront facturés s'il y a lieu. La facture sera payable dans un délai de 30 jours.

<sup>2</sup> En cas de contestation ou de non-paiement d'une facture, la paroisse réclame le montant dû conformément aux dispositions de la législation sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>3</sup> Les émoluments sont inscrits sous les recettes du compte courant de la paroisse.

#### Art. 6 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Conseil de paroisse fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement suite à l'approbation de l'assemblée paroissiale.

<sup>2</sup> Ce dernier abroge toutes les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée de paroisse du 28 juin 2022.

Entrée en vigueur du présent règlement le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La secrétaire

La présidente de paroisse

Salomé Duc

Christine Brechbühler